

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2025

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 1591)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 113

présenté par

M. Patrier-Leitus et Mme Duby-Muller

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La seconde phrase de l'alinéa 2 est tautologique. En effet, la nouvelle rédaction proposée de l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « *l'État détient directement la totalité du capital des sociétés France Médias et France Médias Monde* ». Cette rédaction est très claire et affirme le caractère public des sociétés France Médias et France Médias Monde : une privatisation, totale ou partielle, de leurs services, ne pourrait advenir sans modification de l'article 47 de la loi précitée. Dès lors, il est inutile d'inscrire dans la loi l'incessibilité du capital de ces sociétés.